

PRISONS ET TORTURE

Manfred Nowak, rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Roland Schmidt, chercheur à l'Institut des droits de l'homme Ludwig Boltzmann¹

INTRODUCTION

D'après les données disponibles, plus de 9,8 millions de personnes sont détenues dans des établissements pénitentiaires à travers le monde. La plupart sont en attente de procès. Si on y ajoute les 850 000 personnes actuellement retenues en « détention administrative » par les autorités chinoises, on atteint le nombre ahurissant de 10,65 millions.² Chaque année, on estime à 30 millions le nombre de personnes passant par des établissements pénitentiaires.³

Privés de leur liberté, les prisonniers sont en général incapables de prendre soin d'eux-mêmes et dépendent de la protection de l'État. En vertu de différentes normes de protection des droits de l'homme⁴, les autorités ont non seulement

¹ Le professeur Manfred Nowak, LL.M., fut le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2004 à novembre 2010. (Le nouveau rapporteur est Juan E. Méndez.) M. Nowak enseigne également la protection internationale des droits de l'homme à l'Université de Vienne et est directeur de l'Institut des droits de l'homme Ludwig Boltzmann.

Roland Schmidt est l'assistant de Manfred Nowak et chercheur à l'Institut des droits de l'homme Ludwig Boltzmann où il coordonne également le site Internet *Atlas of torture* (www.atlas-of-torture.org).

Article traduit de l'anglais par Vincent Lenoir.

² Roy Walmsley, *World Prison Population List*, 8^e édition, King's college London/international center for prison studies, janvier 2009. http://www.kcl.ac.uk/depsta/law/research/icps/downloads/wppl-8th_41.pdf [20.4.2010].

³ Rob Allen, *Current Situation of Prison Overcrowding*, King's college London/international center for prison studies, février 2010. http://www.kcl.ac.uk/depsta/law/research/icps/downloads/Current_Situation_of_Prison_Overcrowding_paper.pdf [20.4.2010].

⁴ Par exemple la Convention des Nations unies contre la torture, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU.

l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits des détenus, mais doivent également prendre des mesures positives pour garantir leur intégrité physique et mentale. Ces obligations s'imposent particulièrement en ce qui concerne l'interdiction de la torture et les normes en matière de conditions de détention.

Le présent article propose un tour d'horizon de la situation réelle des prisonniers en ce qui concerne la torture et les conditions de détention. Il est largement fondé, mais pas uniquement, sur les expériences de l'actuel rapporteur spécial sur la torture des Nations unies⁵. Ses nombreuses missions d'enquête⁶, comprenant des visites inopinées au sein de lieux de détention et des entretiens confidentiels avec des détenus, auxquelles s'ajoutent ses recherches et échanges continus avec des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donnent un aperçu précis de la situation derrière les murs des prisons et permettent d'identifier des problématiques et des schémas récurrents. Les problématiques soulevées par cet article ne s'appliquent certes pas toutes à chaque pays, mais il existe de bonnes raisons de conclure à leur pertinence générale.

TORTURE

La torture a généralement lieu durant les premières phases qui suivent une arrestation, pendant l'interrogatoire, lorsque le suspect est encore aux mains des forces de police qui cherchent à obtenir un aveu. Une fois qu'une personne est condamnée ou placée en détention provisoire (auquel cas, elle ne dépend en général plus de l'autorité de la police), le risque global qu'elle soit exposée à la torture décline. Cela n'implique pas pour autant que la possibilité de subir des sévices physiques ou psychologiques disparaît complètement, loin s'en faut.

⁵ Pour une analyse plus complète de la situation de la torture dans le monde, voir « Study on the phenomena of torture, cruel, inhuman or degrading treatment or punishment in the world, including an assessment of conditions of detention », par le rapporteur Spécial de l'ONU sur la torture, UN Doc. A/HRC/13/39/Add.5, 5 février 2010. http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A.HRC.13.39.Add.5_en.pdf [5.7.2010].

⁶ Depuis qu'il a pris ses fonctions de rapporteur spécial sur la torture pour l'ONU à la fin de l'année 2004, Manfred Nowak a conduit des missions d'enquête dans les pays suivants : Géorgie (2005), Mongolie (2005), Népal (2005), Chine (2006), Jordanie (2006), Paraguay (2006), Nigéria (2007), Togo (2007), Sri Lanka (2007), Indonésie (2008), Danemark y compris le Groenland (2008), Moldavie (2008), Guinée équatoriale (2008), Uruguay (2009), Kazakhstan (2009), Jamaïque (2010), Papouasie Nouvelle-Guinée (2010). Il a également coécrit des rapports dans le cadre d'autres procédures spéciales de l'ONU, concernant la situation des détenus dans le camp de détention américain de Guantanamo Bay (2006), la situation des droits de l'homme au Darfour (2007) et sur les lieux de détention secrets (2010).

« *Traitement de bienvenue* »

Dans de nombreux pays, l'arrivée du détenu en prison s'accompagne d'un « traitement de bienvenue », infligé aux nouveaux venus pour les rendre dociles au régime de détention en vigueur. Ce traitement peut comprendre une grande variété de mesures, dont des pratiques constitutives de traitements dégradants voire même, dans certains cas, de tortures.

Il est fréquent que les nouveaux détenus soient enfermés dès leur arrivée dans des cellules de « quarantaine ».⁷ Alors qu'à l'origine, les motivations de cette séparation du reste de la population carcérale pouvaient répondre à des considérations médicales légitimes, afin d'éviter la transmission de maladies contagieuses, en pratique, les détenus sont maintenus à l'isolement* dans des cellules disciplinaires pour des durées que des motifs médicaux ne sauraient justifier, dans des conditions plus difficiles que celles appliquées aux autres détenus et présentant des risques sanitaires. Les nouveaux arrivants peuvent être enfermés dans des cellules particulièrement sales, peu éclairées, ou même dans l'obscurité totale⁸ ; l'isolement est quasi intégral, ce qui signifie que les possibilités quotidiennes d'exercices physiques, telles que la promenade dans la cour, se comptent en minutes plutôt qu'en heures. L'impact psychologique de l'isolement cellulaire est encore aggravé par sa durée indéterminée ; les détenus sont souvent laissés dans l'incertitude quant à la durée réelle de l'isolement qu'ils vont encore endurer. Ce doute renforce le sentiment d'être entièrement à la merci de ces nouvelles autorités.

Cependant, les « traitements de bienvenue » peuvent aller au-delà du fait d'imposer arbitrairement une détention en cellule disciplinaire et prendre une forme physiquement violente. Dans un grand nombre d'établissements visités par le rapporteur spécial sur la torture, les détenus avaient été sévèrement battus lors de leur arrivée dans une nouvelle prison ; ils avaient reçu des coups de poing, de pied, de matraque ou de câble, et autres instruments.⁹ Dans de tels cas, le nouvel arrivant est généralement passé à tabac par un groupe de personnes, lui signifiant que les sévices ne sont pas le fait d'un officier particulièrement brutal ou zélé (un « mauvais élément »), mais qu'il s'agit plutôt de la politique générale des autorités pénitentiaires. Bien souvent, une fois terminée la séance de sévices, le détenu est réintégré parmi les autres prisonniers,

⁷ Voir, par exemple, le rapport du rapporteur spécial, « Mission au Kazakhstan », UN Doc. A/HRC/13/39/Add.3., 16 décembre 2009.

⁸ Voir, par exemple, le rapport du rapporteur spécial, « Mission en Indonésie », UN Doc. A/HRC/7/3/Add.7., 10 mars 2008.

⁹ Voir, par exemple, le rapport du rapporteur spécial, « Mission en Jordanie », UN Doc. A/HRC/4/33/Add.3., 5 janvier 2007.

à qui il est ainsi rappelé ce qu'il advient des récalcitrants. Ces « traitements de bienvenue », comme bien d'autres formes de sévices dans un contexte pénitentiaire, ne visent pas uniquement une victime individuelle, mais sont destinés à dissuader l'ensemble de la population carcérale.

En bref, les « traitements de bienvenue » sont une démonstration de puissance et sont pratiqués pour annihiler, dès le début, tout éventuel comportement déviant du nouvel arrivant, pour briser toute particularité de sa personnalité et s'assurer qu'il se conformera à la routine de la prison. On fait prendre conscience au détenu, en termes non équivoques, qu'il est vulnérable et que sa condition est entre les mains de ceux qui détiennent le pouvoir, qu'elle dépend directement de sa soumission à ceux-ci. Il convient de souligner que les « traitements de bienvenue » ne sont pas des formes de punition puisque la victime n'a pas réellement violé de règles, mais qu'ils sont infligés pour la simple raison que le détenu est un nouvel arrivant.¹⁰

Il est important de souligner que les « traitements de bienvenue » ne sont pas uniquement le fait des autorités de la prison, mais également d'autres détenus agissant à l'instigation ou sur l'injonction des autorités, ou du moins avec leur assentiment. Dans de nombreux pays, des autorités pénitentiaires et des détenus ont conclu un arrangement tacite, fondé sur un *modus operandi* désastreux, donnant le pouvoir à certains prisonniers pour qu'ils deviennent de facto l'autorité régissant la vie dans la prison¹¹. Les sévices infligés aux nouveaux arrivants garantissent que ceux-ci se conforment aux règles en vigueur et prennent la place qu'on leur désigne dans l'ordre hiérarchique de la prison.

Châtiments corporels

Alors que de nombreux signes indiquent un déclin général des châtiments corporels au cours des dernières décennies¹², les sévices physiques infligés à des personnes privées de liberté restent de facto une pratique fréquente dans de nombreux systèmes pénitentiaires dans le monde. Une étude comparative

¹⁰ Une mesure visant à briser les gangs criminels au sein des prisons est le transfert régulier des détenus dans d'autres établissements. Si cette mesure peut se révéler efficace dans la lutte contre les gangs criminels, elle rend les contacts avec la famille difficiles et a pour conséquence la réitération des « traitements de bienvenue » subis par les détenus à chaque nouvelle arrivée dans un établissement.

¹¹ Voir, par exemple, le rapport du rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, « Mission au Togo », A/HRC/7/3/Add.5, 6 janvier 2008, § 47. Les directeurs de la prison ont admis implicitement que la discipline y était assurée par le « bureau interne », c'est-à-dire par la hiérarchie des prisonniers, et que l'administration pénitentiaire intervenait uniquement lorsque les choses allaient « trop loin ».

¹² Voir *Global Initiative to End all Corporal Punishment of Children, Global progress towards prohibiting all corporal punishment*, mai 2010.

récente a conclu que, dans 43 pays, des châtimets corporels sont encore infligés au titre d'une condamnation judiciaire ; dans 78 pays, des châtimets corporels sont encore prévus pour des fautes disciplinaires commises dans des établissements pénitentiaires¹³. Ces chiffres donnent déjà une image bien triste de la situation de droit, mais la situation de fait est encore plus alarmante. Comme l'indique le rapporteur spécial dans plusieurs de ses rapports d'enquête, tout comme d'autres organismes de surveillance des droits de l'homme, il existe des preuves irréfutables que les châtimets corporels sont une pratique routinière dans de nombreuses institutions pénitentiaires dans le monde, même si les législations nationales concernées prévoient leur interdiction. Les autorités pénitentiaires peuvent avoir recours à la violence à l'encontre des détenus, sur instruction de leurs supérieurs, avec leur accord ou à leur insu. Le défaut de mécanismes efficaces de plainte à disposition des détenus, la faiblesse des contrôles internes et externes, la conviction souvent bien ancrée au sein du personnel pénitentiaire que la violence est une sanction légitime, et souvent même légale, de la désobéissance, ou bien que les criminels ne comprennent que le « langage de la violence » font que ces vieilles habitudes sont difficiles à éradiquer.

Les faits pour lesquels un détenu peut encourir un châtiment corporel sont légion et ne se limitent pas aux violations graves des règles pénitentiaires ou aux crimes. Des manquements mineurs, comme le fait de se lever tardivement ou de ne pas être présent à l'appel du matin, de ne pas vouloir travailler ou de se plaindre, peuvent déclencher des réponses violentes de la part des autorités. Bien souvent, les détenus sont punis pour la possession de biens non autorisés comme les téléphones portables et leur chargeur, les substances illicites ou les armes. Ironie de la situation, les détenus se procurent le plus souvent ces biens grâce à la coopération clandestine de gardiens de prison corrompus, gardiens qui battent finalement les détenus auxquels ils ont eux-mêmes fourni ces biens¹⁴.

La procédure d'administration du châtiment corporel est généralement dépourvue des garanties propres à l'exercice du droit à un procès équitable et prive les victimes de tout recours efficace leur permettant de se défendre contre ces accusations. Les agents qui accusent un prisonnier d'une faute

¹³ *Global Initiative to End all Corporal Punishment of Children, Global progress towards prohibiting all corporal punishment*, novembre 2009. Disponible sur Internet à l'adresse <http://www.endcorporalpunishment.org/pages/pdfs/charts/Chart-Global.pdf> [20.4.2010].

¹⁴ Au cours de sa mission en Uruguay, le directeur de la prison de COMCAR, l'une des plus grandes prisons du pays, a ouvertement admis, auprès du rapporteur spécial sur la torture, que des drogues avaient été passées en contrebande par son propre personnel. Voir Rapporteur spécial sur la torture, « Mission en Uruguay », UN Doc. A/HRC/13/39/Add.2, 21 décembre 2009, § 112 - 43.

particulière sont souvent ceux-là mêmes qui décident de l'administration ou non d'un châtement corporel et qui infligent au final la punition. Cette confusion désastreuse des rôles de plaignant, de juge et de bourreau ouvre la porte à l'arbitraire dans l'administration des châtements corporels, ce qui ne fait qu'augmenter le sentiment accablant qu'ont les détenus d'être à la merci des gardiens de prison. Dans certains cas, ce processus inclut un simulacre cynique de protection des droits du détenu qui prévoit l'examen par le médecin de la prison qui doit déclarer que le détenu est en état de supporter le châtement. Étant donné que la plupart des médecins travaillant dans des prisons sont employés par la même autorité que celle qui décide du châtement, ceux-ci sont confrontés à un conflit d'intérêt entre, d'une part, leur expertise médicale indépendante et leur éthique professionnelle et, d'autre part, leur subordination contractuelle et leur place dans la chaîne de commandement. Au bout du compte, prévoir un examen médical avant l'administration d'un châtement corporel n'est rien de plus qu'une tentative de « blanchir » la torture des détenus et une sévère violation de l'éthique médicale.

L'exécution du châtement corporel peut prendre différentes formes : bien souvent, la victime est battue (par exemple avec des bâtons en bois, des battes de base-ball, des bambous) ou fouettée (par exemple avec des fouets, des tuyaux en caoutchouc, des courroies de ventilateur), généralement devant les autres détenus réunis auxquels on a ordonné d'assister au châtement, ce qui renforce l'humiliation ressentie par la victime et envoie un message dissuasif à tous¹⁵. Très souvent, les châtements infligés à des détenus capturés après une tentative d'évasion sont particulièrement brutaux. Les évasions entraînent non seulement la réprobation des supérieurs des gardiens, mais donnent également lieu à un tollé parmi les détenus, ce qui accroît la pression pesant sur les autorités pénitentiaires. Elles sont également perçues par les gardiens comme une humiliation professionnelle, interprétée comme une provocation personnelle. Dans ce contexte, le châtement corporel revêt le caractère d'une revanche et est infligé avec une intensité particulière. Dans de tels cas, le châtement des évadés repris peut avoir comme objectif de handicaper le détenu et d'empêcher toute nouvelle tentative d'évasion (par exemple sectionner le tendon d'Achille, tirer dans le pied)¹⁶.

Les châtements corporels sont toujours dégradants et souvent très douloureux. Ils conduisent parfois à des blessures de longue durée, parfois à des infirmités

¹⁵ Voir, par exemple, Boganbara Prison, Kandy, au Sri Lanka. rapporteur spécial sur la torture, « Mission au Sri Lanka », UN Doc. A/HRC/7/3/Add.6, 26 février 2008, § 65 - 77.

¹⁶ Voir, par exemple, rapporteur spécial sur la torture, « Mission au Nigeria », UN Doc. A/HRC/7/3/Add.4, 22 novembre 2007 ; Communiqué de presse, *UN Special Rapporteur on Torture presents preliminary findings on his Mission to Papua New Guinea*, 25 mai 2010.

physiques ou même à la mort. Les petites blessures peuvent s'aggraver jusqu'à devenir mortelles si le traitement médical est refusé et du fait de mauvaises conditions d'hygiène augmentant les risques d'infection ou d'inflammation.

Les adolescents, en particulier, sont souvent victimes de châtiments corporels. Ce fait peut être interprété comme reflétant le niveau de violence générale dont les enfants sont victimes au sein des différentes sociétés. Dans ce contexte, le châtiment corporel n'est pas seulement infligé en tant que sanction de violations spécifiques des règles de la prison ou de fautes disciplinaires, mais aussi en tant que mesure éducative que l'on juge appropriée. À plusieurs occasions au cours des missions d'enquête du rapporteur spécial, des fonctionnaires pénitentiaires ont ouvertement reconnu avoir administré des châtiments corporels à des jeunes, sans que ce comportement leur paraisse violer de manière flagrante l'interdiction de la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants^{*17}.

En enquêtant sur cette persistance des châtiments corporels, on remarque qu'il existe encore une idée fautive, largement répandue, concernant son statut juridique. Bien souvent, des représentants de l'État avancent la thèse selon laquelle le droit international des droits de l'homme conférerait aux législateurs nationaux une sorte de « prérogative juridique » pour décider de l'interdiction ou de l'autorisation des châtiments corporels. Les défenseurs de cette thèse font valoir la « clause de sanction légale » de la Convention contre la torture de l'ONU, en vertu de laquelle la définition de la torture « ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles¹⁸ ». Alors qu'une lecture isolée de ce passage pourrait laisser envisager la légalité du châtiment corporel, une analyse plus approfondie du processus de rédaction de la Convention contre la Torture, de la jurisprudence du Comité contre la torture de l'ONU*, du Comité des droits de l'homme de l'ONU*, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, mène à la conclusion, sans ambiguïté, que le châtiment corporel constitue une violation de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁹. La « clause de sanction légale » n'a aujourd'hui aucune signification juridique. Le châtiment corporel constitue

¹⁷ Voir, par exemple, le centre de détention pour mineurs de Kutoarjo (Java). Voir Rapporteur spécial sur la torture, « Mission en Indonésie », UN Doc. A/HRC/7/3/Add.7, 10 mars 2008, § 91 - 3.

¹⁸ Convention contre la torture de l'ONU, Article 1(1).

¹⁹ Pour plus de détails sur la « clause de sanction légale », voir Manfred Nowak/Elizabeth McArthur, *UN Convention against Torture – A Commentary*, OUP, 2008, Article 1, chapitre 4.6 ; voir aussi UN Doc. A/HRC/13/39/Add.5, § 209 - 28.

toujours une peine dégradante et fait l'objet d'une interdiction absolue en vertu du droit international en vigueur. Les formes graves de châtiments corporels doivent être qualifiées de « tortures » dans la mesure où la punition est explicitement visée par l'article 1 de la Convention des Nations unies contre la torture comme étant l'un des buts de la torture. Il est grand temps que l'interdiction des châtiments corporels soit enfin mise en œuvre comme il se doit. Le fait d'interdire ou non les châtiments corporels en droit interne ne relève pas d'un débat juridique ouvert. Il s'agit de remplir ses obligations en vertu du droit international en vigueur.

Violence entre détenus

Toute analyse du phénomène de la torture et des autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants au sein des prisons ne peut ignorer les sévices infligés aux détenus par leurs pairs. Bien que leur auteur direct ne soit pas le personnel pénitentiaire, il incombe néanmoins à l'État de garantir l'intégrité physique et psychologique de chaque détenu et de le protéger des violences infligées par d'autres détenus. Ce transfert de responsabilité ne fait aucun doute lorsqu'on rappelle que la privation de liberté équivaut à une déresponsabilisation du détenu et à une réduction des capacités de la personne à agir de son propre chef pour se protéger. C'est pourquoi c'est aux autorités qu'il incombe d'agir avec précaution pour protéger le prisonnier contre toute forme d'abus²⁰. Ainsi, les États sont responsables des traitements cruels, inhumains ou dégradants s'ils ne prennent pas les mesures appropriées de droit ou de fait pour protéger les détenus les uns des autres.

Les causes spécifiques de la violence entre prisonniers varient d'un cas à l'autre. Cependant, à l'exception de cas isolés et sporadiques, plusieurs facteurs, sur lesquels reposent ces abus, sont identifiables. Les violences entre prisonniers trouvent souvent leur origine dans la surpopulation des prisons, la corruption endémique et le manque de ressources allouées à l'établissement. Bien plus souvent qu'on ne le croit, les détenus sont confrontés au manque de nourriture et d'eau, de vêtements, de médicaments, de lits et d'espace – des biens essentiels dont chaque détenu dépend. Cette pénurie engendre une concurrence entre les détenus et les conduit souvent au désespoir qui peut revêtir des formes violentes.

²⁰ Voir également Nowak/McArthur, Article 16, § 65 ; Manfred Nowak, *UN Covenant on Civil and Political Rights : CCPR-Commentary*, NP Engel Publishers, 2ème version révisée, 2005, 182 et suivantes.

Les incidents violents entre détenus peuvent aussi avoir pour origine une délégation de pouvoir de facto des autorités de la prison à un groupe spécifique de détenus (phénomène mentionné plus haut). Cette délégation garantit le fonctionnement calme et ordonné de l'établissement. Les agents de la prison ferment alors les yeux sur les méthodes violentes utilisées par les détenus « autorisés » et les approuvent tacitement. Cette délégation de pouvoir des fonctionnaires aux détenus s'explique souvent par le manque de ressources dont disposent les autorités pénitentiaires. Confrontées au manque de personnel et, dès lors, à l'incapacité de sécuriser la prison, les autorités abusent de leur monopole sur les biens de première nécessité comme la nourriture, l'eau, les lits et l'espace ainsi que sur l'accès au monde extérieur, et accordent un accès privilégié à ces biens à certains détenus en échange du maintien du calme et de l'ordre. Cet accord, à tout le moins tacite, peut également inclure la non-ingérence ou même la participation des personnels pénitentiaires à des activités criminelles, comme la vente de drogues ou l'extorsion d'argent aux détenus placés à un niveau inférieur dans la hiérarchie.

Au cours de ses missions d'enquête, le rapporteur spécial a fréquemment visité des établissements pénitentiaires ayant un ratio détenus/personnel alarmant. Très souvent, ces établissements étaient caractérisés par une hiérarchie oppressive au sein même de la population carcérale, avec ses chefs, officiels ou officieux, soutenus par les autorités.

CONDITIONS DE DÉTENTION

Dans la plupart des pays, la majeure partie de la population n'a aucune connaissance, sinon anecdotique, de ce à quoi ressemble réellement la vie en prison. Les discussions concernant les régimes carcéraux prennent généralement la forme de considérations d'ordre purement sécuritaire et, pour le reste, ne font pas l'objet de débat public. Lorsque le sujet est occasionnellement évoqué, l'opinion majoritaire est que l'on ne peut pas faire confiance aux détenus, que les allégations de violations des droits de l'homme que ceux-ci avancent visent uniquement à échapper à la justice et qu'ils ont, de toute façon, bien dû faire quelque chose de mal pour mériter de finir derrière des barreaux. Mais ce que signifie réellement « être derrière les barreaux » va bien au-delà de ce que la plupart des gens savent ou s'imaginent, et il y a des raisons de penser que bon nombre d'entre eux préfèrent ne pas le savoir.

Lorsque l'on se penche sur les conditions de vie des quelque 10 millions de prisonniers, il est, en premier lieu, intéressant de noter que, dans 113 pays, la population carcérale totale réelle excède la capacité totale des établissements pénitentiaires. Dans 44 pays, la population carcérale est même supérieure de 50 % à leur capacité théorique²¹. Cet éclairage statistique devrait montrer assez clairement que la surpopulation, et tous les problèmes qu'elle entraîne, n'est pas l'apanage de quelques pays dont la mémoire s'est illustrée par des violations des droits de l'homme, mais qu'elle est bien plus répandue qu'on ne le pense. Ce triste bilan est encore assombri lorsque l'on constate que de nombreuses prisons affichent un taux de surpopulation bien plus élevé que ne l'indique la moyenne nationale.

La surpopulation des prisons, conséquence de l'interaction désastreuse de diverses défaillances dans l'administration de la justice par l'État²², va souvent de pair avec le déclin des infrastructures. De nombreux établissements pénitentiaires sont utilisés depuis des décennies, sinon des siècles, par exemple depuis l'époque coloniale ou les régimes autocratiques du XIX^e ou du début du XX^e siècle, et continuent encore aujourd'hui de constituer le cadre de la vie carcérale, leurs architectures inadaptées reflétant l'approche répressive et punitive de l'emprisonnement qui dominait à l'époque. Le système pénitentiaire est une préoccupation de second plan pour les gouvernants et l'opinion publique et figure souvent en dernière place de la liste des priorités budgétaires. Il est chroniquement sous-financé et en état de délabrement.

La combinaison de facteurs tels que la surpopulation et l'inadaptation des établissements crée un environnement propice à des conditions de détention violant les normes les plus fondamentales en matière de droits de l'homme. Dans son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme de l'ONU* au début de l'année 2010, le rapporteur spécial sur la torture a déclaré dans des termes dénués de toute ambiguïté que les « conditions de détention sont épouvantables dans une grande majorité des pays et doivent souvent être qualifiées de traitements inhumains ou dégradants²³ ». Le plus souvent, la détention en prison équivaut à une « privation structurelle de la plupart des droits de l'homme, principalement les droits à l'alimentation, à l'eau, aux vêtements, l'accès aux soins et à un espace minimal, l'hygiène, la vie privée

²¹ Kings' college London/international centre for prison studies, *World Prison Brief*, Taux d'occupation, http://www.kcl.ac.uk/depsta/law/research/icps/worldbrief/wpb_stats.php?area=all&category=wb_occupancy [1.7.2010]

²² Les raisons d'un niveau élevé de surpopulation peuvent être un recours excessif à la détention provisoire, la méconnaissance des mesures non privatives de liberté alternatives à l'emprisonnement et l'inefficacité du système judiciaire et de l'administration judiciaire en général.

²³ UN Doc. A/HRC/13/39/Add.5, 5 février 2010, § 9.

et la sécurité nécessaires à une existence humaine et digne. La combinaison de ces privations et de l'absence de mise en œuvre des droits fondamentaux constitue une forme systématique de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »²⁴.

Les cellules de prison ou les dortoirs sont, la plupart du temps, caractérisés par la saleté, le manque d'espace et de lits. Bien souvent, un nombre insuffisant, voire nul, de lits, est fourni aux détenus, qui doivent dormir à même le sol, sur une couverture usée ou sur un bout de carton. Dans des cas plus graves, le manque d'espace est tel que tous les détenus n'ont pas la place de s'allonger en même temps sur le sol de la cellule et sont contraints à dormir à tour de rôle (ou parfois sous le lit d'autres détenus)²⁵. De telles conditions de vie ne laissent littéralement aucune place à la vie privée. La situation est bien pire dans les commissariats, souvent utilisés comme lieux de détention provisoire²⁶.

Il est fréquent que les installations sanitaires ne fonctionnent pas ou ne correspondent à aucune norme adéquate en termes de santé et d'hygiène. Les toilettes, souvent un simple trou dans le sol, sont engorgées et restent longtemps sales, provoquant des odeurs nauséabondes et créant un foyer infectieux, avec des conséquences potentiellement fatales, étant donné la faiblesse de l'état de santé des détenus et le manque fréquent de traitement médical adéquat. Les toilettes sont rarement séparées du reste de la cellule, ou le sont de façon improvisée, ajoutant un autre embarras au manque d'intimité. Pour les détenus soumis à un régime plus strict, l'accès aux toilettes situées hors de la cellule est souvent réduit à des périodes de temps limitées dans la journée. Ainsi, les détenus n'ont d'autres possibilités que de déféquer dans des sacs en plastique ou des récipients similaires pendant la nuit.

En ce qui concerne l'alimentation, il est consternant de réaliser à quel point sa pénurie est répandue dans les prisons. Les repas sont souvent fournis en quantité et qualité insuffisantes, ce qui entraîne la faim et la malnutrition, le développement de maladies et un affaiblissement de l'état de santé des détenus. De plus, la quantité limitée de nourriture disponible entraîne des rivalités entre les détenus, prenant facilement une tournure violente, au détriment des plus faibles et des malades. Dans les cas où les autorités pénitentiaires

²⁴ UN Doc. A/HRC/13/39/Add.5, 5 février 2010, § 230.

²⁵ Par exemple, la Prison Kuje au Nigeria, A/HRC/7/3/Add.4, Annexe I, § 4 – 20. Voir aussi la situation au Togo, A/HRC/7/3/Add.5, § 35.

²⁶ Voir, par exemple, rapporteur spécial sur la Torture, « Mission en Guinée équatoriale », A/HRC/13/39/Add.4, 7 Janvier 2010.

reconnaissent l'insuffisance de la nourriture, elles se déchargent habituellement de toute responsabilité en expliquant que la situation résulte d'un manque de ressources dont leurs supérieurs sont responsables. Bien que cet argument puisse être fondé, les autorités pénitentiaires ne sont pas pour autant relevées de leur obligation de s'assurer que les détenus ne sont pas affamés. Malgré le besoin de nourriture, les gardiens de prison s'opposent souvent aux visites de membres de la famille ou d'amis qui apportent des aliments aux détenus, arguant que les emballages peuvent être utilisés pour acheminer des biens illicites dans la prison. Les solutions alternatives, comme le fait d'autoriser les détenus à consommer cette nourriture en présence des gardiens, sont négligées du fait du manque conjoint d'initiative et d'intérêt pour améliorer vraiment la situation.

Il est rare que les détenus reçoivent de quelconques soins médicaux, sans parler d'examen préventifs. Les services médicaux sont mal équipés et manquent de médicaments de base. Les médecins ne sont souvent présents qu'à temps partiel et ont tendance à faire passer les considérations de sécurité des autorités pénitentiaires – qui les rémunèrent – avant leur expertise médicale. Bien souvent, des blessures ou des maladies bénignes ne sont pas prises en considération. Les détenus ne sont pas examinés et ne reçoivent un traitement d'urgence qu'une fois leur situation ayant atteint un point critique du fait des mauvaises conditions sanitaires de détention et du manque de traitement en amont. La tuberculose, l'hépatite et d'autres maladies hautement contagieuses sont communes dans de nombreuses prisons et ne sont décelées qu'après que d'autres détenus aient été infectés. Les détenus atteints du HIV/SIDA, maladie habituellement plus répandue parmi les détenus qu'au sein de la population non carcérale, sont très souvent privés de mesures visant à atténuer la douleur et de traitement antirétroviral, ce qui réduit radicalement leur espérance de vie.

Au total, les carences indiquées ci-dessus engendrent des conditions de détention qui reflètent un irrespect total pour la vie, la dignité et l'intégrité personnelle de l'être humain. Il n'est pas exagéré d'affirmer que, dans de nombreuses prisons à travers le monde, l'emprisonnement est une lutte quotidienne pour la survie : une lutte pour la nourriture et l'eau, une lutte pour survivre à des maladies normalement curables, mais potentiellement mortelles en prison, ou pour éviter des incidents violents. Si la situation dans les prisons est, par bien des aspects, moins violente et moins critique que dans les postes de police, et malgré les différences entre les régimes carcéraux (hommes et femmes, adultes et enfants), on constate un sentiment massif

d'épuisement et de détresse chez la plupart des prisonniers. Détenus dans des conditions inhumaines, avec une peur constante de la violence arbitraire infligée par les gardiens ou les autres détenus, sans aucune perspective réelle de changement, nombre de détenus sombrent dans le désespoir.

Dans ce contexte, il est compréhensible que les détenus se tournent vers le rapporteur spécial sur la torture ou un autre organisme externe indépendant de visite et saisissent, lorsqu'ils se sentent en sécurité²⁷, toute possibilité de faire part de leur situation et de demander de l'aide. Bien souvent, les détenus ressentent un profond sentiment d'injustice et sont conscients que ce à quoi ils sont exposés ne devrait tout simplement pas exister. Les visites d'organismes extérieurs sont perçues comme des lueurs d'espoir que leur sort soit rendu public et finisse par changer. Malheureusement, l'expérience montre que de tels espoirs se concrétisent rarement à court terme et ne reçoivent aucune réponse adéquate.

À l'aube du XXI^e siècle, les établissements pénitentiaires sont, en majorité, caractérisés par un manque de réel intérêt pour la réinsertion et la resocialisation des détenus et mettent au contraire l'accent sur la punition. Au lieu de s'attaquer aux comportements criminels de façon globale en utilisant la détention comme une opportunité de réhabilitation, on enferme simplement les détenus à l'écart du reste de la société pendant des années afin de ne plus avoir à s'en soucier. « Cachez ces hommes que je ne saurais voir » semble être le souci dominant. Les conditions inhumaines et dégradantes de détention, pour la grande majorité des détenus, et l'utilisation largement répandue de la torture dans les lieux de détention partout dans le monde sont des vérités qui dérangent et auxquelles on a toujours tenté de répondre par le déni (par exemple : « Comment peut-on savoir exactement ce qu'il se passe derrière les murs des prisons ? »), la dénégation (par exemple : « Ces allégations sont simplement fausses ! ») et l'usage de contre-vérités (par exemple : « Cette situation est regrettable, mais nécessaire du fait de la dangerosité des détenus. »). Malgré ces tentatives de déni des autorités et l'apathie générale du public à l'égard du sort des prisonniers, cette question demeure urgente. On peut sans doute parler, sans trop s'avancer, de « crise pénitentiaire d'ampleur mondiale ».

Contrairement à l'approche punitive et aux attitudes sociales défensives, il est nécessaire de souligner que les régimes carcéraux devraient, au contraire,

²⁷ Il doit être noté qu'au cours de l'ensemble de ses missions, le rapporteur spécial sur la torture n'a jamais connu d'incident de sécurité causé par un détenu. Malgré les avertissements répétés des autorités pénitentiaires de ne pas avoir de conversation non surveillée avec des détenus du fait de leur « dangerosité » - prétexte pour saper l'indépendance de l'enquête -, les prisonniers étaient grandement reconnaissants de la possibilité de parler de leurs expériences et d'être écoutés.

chercher à minimiser les différences existant entre la vie en prison et la vie en liberté, dans un contexte où les détenus sont privés de liberté du fait d'une décision de justice²⁸. L'emprisonnement ne signifie pas que tous les droits autres que le droit à la liberté individuelle (par exemple, le droit à la vie privée, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé, le droit à l'éducation) méritent moins de protection ou perdent leur pertinence. En réalité, du fait de la privation de liberté et de l'état de dépendance du détenu à l'égard de l'autorité pénitentiaire, la responsabilité incombe à l'État de satisfaire et de protéger ces droits que le détenu lui-même ne peut plus exercer. Les obligations positives ainsi générées s'imposent particulièrement lorsqu'il s'agit des conditions de détention.

CONCLUSION & PERSPECTIVE

Pour résumer la situation contemporaine des prisonniers, il convient de reconnaître que les détenus forment un groupe vulnérable largement négligé par la société. Ils se retrouvent presque totalement dépendants de leurs gardiens, soumis aux sévices et à des conditions qui nient, pour l'essentiel, leur dignité humaine. Le sentiment dominant de l'opinion est caractérisé par l'indifférence, la gêne à l'égard du sort des détenus et la persistance des préjugés et du sentiment de supériorité morale. La surpopulation et des conditions de détention déplorables engendrent une crise des prisons de niveau mondial.

Malgré cette grave situation, qui constitue un défi, il ne faut pas oublier que les prisonniers ont des droits qui doivent être respectés. S'agissant de la protection contre la torture, un cadre normatif fort est fourni par la Convention contre la torture de l'ONU, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres accords régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les efforts pour mettre en œuvre ces traités et réduire le gouffre entre ces normes et la réalité ont connu une avancée majeure et prometteuse avec l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, se rapportant à la Convention contre la torture, qui prévoit la mise en place d'organismes indépendants de visite ayant le droit d'inspecter tous les lieux de détention dans le but de garantir l'éradication de la torture et l'amélioration des conditions de détention.

²⁸ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU, Règle 60 (1).

En ce qui concerne les normes juridiques relatives aux conditions de détention, il faut cependant garder à l'esprit qu'elles sont généralement non contraignantes (il s'agit de « droit mou » comme, par exemple, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU) et qu'il y a un manque général de réglementation judiciaire en la matière²⁹. Ainsi, au vu de la vulnérabilité des prisonniers, du milieu particulier qui est le leur, de leur besoin spécifique de protection et de leur situation déplorable, il apparaît nécessaire de travailler à la création d'une Convention de l'ONU sur les droits des personnes privées de liberté qui soit contraignante. Un tel traité devrait prévoir une protection complète des prisonniers et traduire en des termes sans équivoque le caractère absolu du droit à la dignité humaine, quel que soit le crime qu'une personne ait pu commettre.

²⁹ Voir également Steve Foster, « Prison conditions and human rights : the development of judicial protection of prisoners' rights », *Web Journal of current legal issues*, 1/2009. Disponible sur Internet à l'adresse <http://webjcli.ncl.ac.uk/2009/issue1/foster1.html> [20.4.2010].